



A M O R I F E
INTERNATIONAL

www.amorifeinternational.com

Paiements par : Cartes Bancaires, Chèques bancaires, Paypal, Virements, Espèces (Devises étrangères en cours acceptées (*billets uniquement si espèces et rendu de monnaie en euros selon le cours du change du jour sur internet*). Les frais de paiement à distance, hormis ceux liés à notre propre établissement bancaire, sont à la charge exclusive du payeur.

Facture dématérialisée envoyée par courriel pour chaque paiement.

Paiements en début de séance obligatoire. Le montant reste dû en cas d'interruption de la séance par une personne ou par le médiateur. Toute séance non annulée dans un délai de 48 heures précédant

TARIFS MÉDIATION JUDICIAIRE FAMILIALE

Aide Juridictionnelle (AJ) acceptée

TARIFS 2023

Un Jugement, un Référé ou une Ordonnance est obligatoire

La tarification est établie par personne et par séance (la durée d'un entretien est variable : en moyenne une heure et trente minutes). Le montant, net de taxes, payé en début de séance, reste dû même en cas d'interruption de l'entretien par une personne ou par le médiateur. (TVA non applicable - Article 293 B du CGI). Il est possible d'engager deux séances d'affilée, dans ce cas la tarification est établie en conséquence. Toute séance non annulée avant les 48 heures précédant le rendez-vous reste due. Le forfait, non obligatoire, inclut certains frais et comprend jusqu'à neuf séances au maximum ; au-delà, il est possible de reconduire un nouveau forfait ou de choisir un paiement à la séance. Le forfait ne concerne pas les personnes bénéficiant de l'aide juridictionnelle. Bien lire les 9 points suivant concernant la tarification, merci.

Le forfait couvre : l'enregistrement du processus de médiation judiciaire familiale (MJF), le contrat de MJF, les communications téléphoniques, textos, courriels, courriers postaux en France métropolitaine, le temps administratif du médiateur en dehors des rendez-vous. Il comprend jusqu'à 09 séances au maximum.

Le forfait ne couvre pas : les frais de déplacements éventuels du médiateur, la location éventuelle de locaux ou de matériel, le surcoût pour des envois postaux, des communications téléphoniques ou des textos hors France métropolitaine. Les frais de consignation pour les démarches d'invitation de la deuxième partie à participer au processus de médiation. L'aide à la conception ou la rédaction des accords et la

transmission éventuelle de ceux-ci auprès des avocats, notaires, juges ou hommes de loi.

Le Contrat de Médiation Judiciaire Familiale (contrat d'engagement à la médiation) est obligatoire et indique les conditions choisies de règlement.

TARIFS & CONDITIONS IDENTIQUES POUR LA MÉDIATION À DISTANCE (Séances par visioconférence ou par audioconférence). Paiement à l'avance obligatoire.

1/ FORFAIT NET DE TAXES (TVA non applicable - Article 293 B du CGI)

650,00 € (six cent cinquante Euros) / personne

Le forfait ne concerne pas les personnes bénéficiant de l'aide juridictionnelle. Pour les personnes sans aide juridictionnelle : 250,00 € (deux cent cinquante euros) minimum sont payés directement lors du premier entretien et le solde au second entretien. Les arrangements de paiement ou les conditions d'échelonnement du paiement, seront étudiés au cas par cas. L'association AMORIFE International se réserve le droit de demander un chèque bancaire de caution de la totalité du forfait dans certaines situations.

Dans l'éventualité de séances supplémentaires, à partir de la dixième rencontre, les personnes auront le choix de renouveler leur forfait ou de payer à la séance.

Le coût hors forfait est indiqué au point 4/ en page 3 - Merci !

2/ PERSONNES BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE :

2a/ Aide Juridictionnelle TOTALE

Dans le cadre d'une prise en charge totale de la médiation par le Ministère de la Justice, (aide juridictionnelle totale), dès lors qu'AMORIFE International a été informée et a officiellement accepté la mission, **les personnes devront apporter la preuve de l'AJ. En l'absence du papier officiel du BAJ (Bureau d'Aide Juridictionnelle) elles devront payer la séance, soit 70,00 Euros (soixante-dix euros) et il en de même pour les séances suivantes tant que nous ne posséderons pas le BAJ. Une facture leur sera fournie pour leur dossier. Aucun remboursement ne sera effectué. Il n'y a pas d'effet rétroactif pour une présentation du BAJ tardive**, les personnes pouvant décaler le démarrage du processus de médiation.

Les personnes doivent donc obligatoirement présenter le document d'acceptation de l'aide juridictionnelle. Le médiateur présente un mémoire au Tribunal Judiciaire pour une AJ totale, dans cette situation les personnes ne paient rien. Le montant de prise en charge financière du Ministère de la Justice est au maximum de 256,00 Euros (deux cent cinquante-six euros) et dans la limite de 512,00 Euros (cinq cent douze euros) pour l'ensemble des parties bénéficiant de l'aide juridictionnelle. (Article 118-11 du décret N° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi N° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique).

2



2b/ Aide Juridictionnelle PARTIELLE

Dans le cadre d'une prise en charge partielle par le Ministère de la Justice, (aide juridictionnelle partielle), dès lors qu'AMORIFE International a été informée et a officiellement accepté la mission, les personnes devront s'acquitter du montant différentiel entre la provision accordée et le montant réel de la médiation familiale. **Les personnes devront apporter la preuve de l'AJ partielle. En l'absence du papier officiel du BAJ (Bureau d'Aide Juridictionnelle) elles devront payer la séance, soit 70,00 €uros (soixante-dix euros) et il en de même pour les séances suivantes tant que nous ne posséderons pas le BAJ. Une facture leur sera fournie pour leur dossier. Aucun remboursement ne sera effectué. Il n'y a pas d'effet rétroactif pour une présentation du BAJ tardive,** les personnes pouvant décaler le démarrage du processus de médiation.

Les personnes doivent donc obligatoirement présenter le document d'acceptation de l'aide juridictionnelle. Le médiateur présente un mémoire au Tribunal Judiciaire pour une AJ partielle, les personnes devant s'acquitter du différentiel entre le montant de la séance et le pourcentage pris en charge par l'Aide Juridictionnelle.

2c/ Retrait de l'Aide Juridictionnelle

Si le retrait de l'aide juridictionnelle, totale ou partielle, est prononcé au cours du processus de médiation, les personnes bénéficiaires devront s'acquitter du paiement des séances effectuées de médiation au tarif minimal de 70,00 € la séance (soixante-dix euros), au titre d'honoraires dit de résultat, en fonction de leur situation personnelle (nombre de séances réalisé et pourcentage de la prise en charge par le Ministère de la Justice).

3/ AIDES DIVERSES & PROVISIONS

Les personnes bénéficiant d'aides de la CAF ou de leur Mutuelle devront s'acquitter de la totalité des frais et des séances. Une facture dématérialisée leur sera fournie dès le règlement complet du processus de médiation judiciaire familiale afin de faire valoir leur droit auprès de la CAF ou de la Mutuelle, (attention : une copie du jugement, du référé ou de l'ordonnance demandant la médiation judiciaire familiale est obligatoire). L'association AMORIFE International décline toute responsabilité sur l'organisation des CAF et des Mutuelles et sur le montant des prises en charge.

Si une provision a été demandée par le Tribunal, celle-ci sera déduite du coût dû par les personnes, coût calculé en fonction de leurs revenus, (voir la grille tarifaire ci-après).

4/ COÛT D'UNE SÉANCE DE MÉDIATION JUDICIAIRE FAMILIALE NET DE TAXES HORS FORFAIT

Ce tarif ne concerne pas les personnes bénéficiant d'une aide juridictionnelle.

(Par personne. Payable en début de séance. TVA non applicable - Article 293 B du CGI)



Revenus < 2000,00 € nets par mois (salaire(s), indemnités de pension, pensions d'invalidité, ressources diverses, allocations familiales...) : 70,00 €

<u>Revenus Mensuels</u>	<u>Individuel</u>	<u>Couple</u>
< 2.000,00 €	70,00 €	120,00 €
≥ 2.000,00 € et < ou = 3.000,00 €	80,00 €	140,00 €
> 3.000,00 € et < ou = 4.000,00 €	100,00 €	170,00 €
> 4.000,00 € et < ou = 6.000,00 €	130,00 €	240,00 €
> 6.000,00 € et < ou = 8.000,00 €	160,00 €	280,00 €
> 8.000,00 € < ou = 10.000,00 €	200,00 €	350,00 €
> 10.000,00 €	250,00 €	400,00 €

Le tarif des séances de nuit (entre 21h00 et 07h00) ou des jours fériés est majoré de 10%. (Jours fériés en France Métropolitaine).

Dans l'éventualité d'une co-médiation, c'est à dire l'accompagnement au processus de la médiation familiale judiciaire par deux médiateurs familiaux, les tarifs d'une séance de médiation judiciaire familiale par personne sont identiques sur le territoire métropolitain dès lors qu'ils sont tous deux gérés par AMORIFE International. Ils seront étudiés au cas par cas en fonction du revenu des personnes dans des situations particulières liées à la distance ou à la nécessité de l'intervention de deux services de médiation distincts.

5/ COÛT D'UNE SÉANCE ENFANT / ADOS

La séance dure entre 30mn et 75mn en fonction du mineur.

Concernant un enfant ou un ado (de 5 ans à 17 ans inclus) : 70,00 €

Pour l'accueil d'une fratrie la séance ne pourra pas excéder 75 minutes.

(TVA non applicable - Article 293 B du CGI)

La séance est payable d'avance par un parent, le responsable légal ou par les deux parents.

6/ FRAIS DE DÉPLACEMENTS DU MÉDIATEUR FAMILIAL

Si la ou le médiateur(e) familial(e) doit se déplacer dans un lieu hors de ceux gérés par AMORIFE International, les personnes en médiation judiciaire familiale règlent les frais de déplacement (sous la forme d'une indemnité kilométrique ou du remboursement des frais de trajets aller/retour, des repas et collations et de

4



l'hébergement si nécessaire). Si un local doit être loué à la demande des personnes, le coût de la location revient intégralement aux personnes. Dans l'éventualité d'une co-médiation les conditions sont identiques.

7/ TARIFS PARTENARIAT

Si, au cours d'une médiation, quelle qu'elle soit, une personne, ou les personnes concernée(s), désire(nt) travailler de manière complémentaire une situation ou une relation avec d'autres professionnels (*psychologues, thérapeutes, psychiatres, sexologues, groupes de parole, ...*) ces derniers ne paient pas la séance de médiation dès lors qu'ils accompagnent un(e) médié(e). **Dans tous les cas un même professionnel ne pourra pas assurer le suivi de plusieurs interventions auprès des mêmes personnes.**

TARIFS & CONDITIONS IDENTIQUES POUR LA MÉDIATION EN DISTANCIEL

(Séances par visioconférence ou par téléphone). Paiement à l'avance obligatoire.

8/ FRAIS DE CONSIGNATION POUR LES DÉMARCHES D'INVITATION DE L'AUTRE PARTIE

Dans le cadre de démarches de notre association pour trouver et/ou faire venir une autre partie, une consignation de 100,00 € (cent euros) sera demandée et devra être payée avant le premier entretien ou, au plus tard, au commencement de la première séance de médiation. Le montant de la consignation reste acquis à l'association si l'autre partie ne répond pas ou refuse sa participation. Dans le cas de sa participation, la moitié de la somme versée pour la consignation, soit 50,00 € (cinquante euros), sera déduite du coût d'une séance future pour la personne ayant réglé la consignation. Si la personne décline ce nouvel entretien, le montant total de la consignation reste acquis à l'association. Ce montant sert à couvrir les frais effectués auprès de la partie invitée. La méthodologie de notre démarche est relatée ci-après :

Dans le cadre de démarches de notre association pour trouver et/ou faire venir une autre partie ou une autre personne, nous entrons en contact par téléphone ou courriel. Sans ces éléments ou sans réponse, nous nous adressons à l'entourage de la personne ou à son milieu professionnel, ou encore à son avocat ou expert œuvrant pour elle. En cas d'échec de l'ensemble de ces démarches, nous envoyons un courrier en recommandé avec accusé de réception. Après retour du récépissé de ce courrier ou à la suite d'une réponse négative nous écrivons un rapport factuel de notre démarche à destination de la personne ayant réglé la consignation ainsi qu'à son Conseil éventuel.

9/ FRAIS D'UNE AIDE À LA CONCEPTION ET/OU À LA RÉDACTION D'ACCORDS ÉVENTUELS

À la demande d'une personne ou des parties, le (la) médiateur(e) peut aider à la conception et/ou l'écriture d'accords éventuels. Nous pouvons utiliser la trame élaborée par les Tribunaux Judiciaires pour toutes les médiations familiales. Cette aide



est payante par forfait réglé à l'avance par une personne ou les parties concernées. En sus du prix d'une séance de médiation, le forfait demandé est de 100,00 € (cent euros). Ce forfait est unique, quel que soit le nombre de séances demandé par les personnes concernées pour l'élaboration de leurs accords ou l'organisation de leur avenir conjugal et/ou parental. Attention cette aide ne vaut pas homologation. Il appartient aux personnes de faire homologuer leurs accords, si nécessaire, par l'intermédiaire de leurs avocats, notaires, experts, ou seules, auprès d'un Tribunal.

10/ CONFIDENTIALITÉ

Dans le cadre d'une médiation judiciaire familiale le Contrat de Médiation Judiciaire Familiale est obligatoire, il doit être signé par les deux parents ou les deux personnes détentrices de l'autorité parentale (preuves exigées), il est paraphé sur chaque page et les personnes écrivent en toutes lettres leur nom et prénom en dessous de leur signature en fin de contrat. La signature s'établit en présence du médiateur qui apposera le cachet de l'association avec sa signature.

Ce contrat est établi en deux exemplaires originaux : un pour chaque parent ou personne détentric de l'autorité parentale. Une copie est envoyée à chaque Avocat présent dans l'affaire référencée et au Magistrat diligenté pour le dossier.

Un courriel accompagnateur est toujours transmis au Magistrat et aux Avocats, ce courriel indique le démarrage du processus de médiation et en précise les modalités.

En cours de processus de médiation judiciaire familiale : aucun courrier ou courriel n'est transmis au tribunal ou aux avocats sauf indication contraire des personnes concernées ou cas particuliers.

En fin de processus de médiation judiciaire familiale un courriel de clôture est envoyé au Magistrat avec copie aux avocats et aux personnes. Ce courriel précise si les enfants ont été ou non reçus lors d'une ou plusieurs séances de médiation et comment ils ont été reçus (seul(s), avec un parent, avec les deux parents, avec la fratrie, ...), il précise éventuellement si telle ou telle personne a quitté le processus de médiation sans en indiquer la raison, il indique également l'orientation éventuelle proposée par le médiateur dans les situations où une (ré)orientation semble être opportune.

Avec ce courriel peuvent être transmis, à la demande expresse des parties, les accords éventuels de médiation judiciaire familiale. Dans le cadre d'une aide à la rédaction des accords, ceux-ci sont établis en un exemplaire original pour chaque personne concernée et une copie peut être établie sur demande.

Le, la ou les médiateur-e(s) ne témoigne(nt) pas en justice et ne transmette(nt) aucune information concernant le contenu des entretiens. **SEULES DÉROGATIONS à cette règle de confidentialité :**

1/ La Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, (publiée au Journal Officiel le 15 mars 2016) complétant la Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, et les décrets n° 2016-1284 du 29 septembre 2016 relatif aux missions, à la composition et aux modalités de fonctionnement du



Conseil national de la protection de l'enfance et n° 2017-96 du 27 janvier 2017 modifiant la composition du Conseil national de la protection de l'enfance. Ainsi toute révélation concernant des mineurs, et entrant dans les clauses de cette loi, entraîne l'arrêt du processus de médiation familiale et peut engendrer un signalement auprès du Procureur de la République ou du Président du Conseil Départemental.

2/ L'article N° 40 du CPP (Code de Procédure Pénale) modifié par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 – art.74, publié au Journal Officiel (JORF) le 10 mars 2014 :

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Si une personne interrompt le processus de médiation judiciaire familiale, celle-ci est nommée, seule la raison de l'interruption n'est pas indiquée, il en est de même si une personne refuse la médiation. Si une personne a besoin d'une attestation de présence à une séance de médiation, celle-ci est fournie sans demande d'explication.

AMORIFE International, conserve, dans ses fichiers informatiques, une copie informatique de tous les contrats et de tous les accords de médiation. La totalité des écrits manuscrits est détruite durant la deuxième année qui suit la clôture d'un processus de médiation judiciaire familiale à l'exception des pièces officielles. La fiche informatique « contact » des personnes venues en médiation est conservée, conformément à la Loi N°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978, modifiée par le décret N°91-1051 du 14 octobre 1991, modifiée par la Loi du 6 août 2004 afin de transposer en droit français les directives européennes N°95/46/CE sur la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'effacement définitive de leur fiche par écrit (courriel ou courrier) après la clôture du processus de médiation ou après l'audience qui suit la clôture du processus de médiation si tel est le cas.

AMORIFE International ne transmet aucune information à des tiers concernant les coordonnées et/ou les infos collectées des personnes en médiation et met à disposition de chaque personne concernée qui en fait explicitement la demande les fiches produites aux fins de rectificatifs, modifications ou suppressions.

Dans le cadre d'une facturation auprès du Ministère de la Justice pour une prise en charge par l'aide juridictionnelle, la facture indique la date de début et la date de fin du processus de médiation, précise le nombre de séance en précisant le(s) lieu(x) et date(s), l'identité de la personne concernée. Les attestations de présence aux séances dûment signées sont jointes en annexe.

La transparence est une obligation du médiateur : ce dernier informera toutes les personnes concernées par le processus de médiation, de la réception d'un courrier ou



courriel, d'un appel téléphonique, d'un échange écrit ou verbal sans en préciser le contenu. Il ne peut pas être détenteur d'un secret.

Une facture dématérialisée est envoyée à chaque paiement et une copie conservée dans la comptabilité de l'association qui l'envoie au Cabinet comptable. Les factures sont ensuite conservées dans les archives de la comptabilité durant la période légale.

10 bis SIGNATURES

Au sein d'AMORIFE International, la signature des médiateurs est obligatoire en sus du cachet de l'Association au bas de chaque Contrat de Médiation Judiciaire Familiale. En revanche les médiateurs ne signent jamais les accords.

Les personnes concernées sont dans l'obligation d'écrire en toutes lettres leurs nom et prénom au-dessus de leurs signatures et de parapher chaque page.

Concernant les Accords de Médiation Judiciaire Familiale, il est précisé que le médiateur familial n'est pas forcément un rédacteur, le médiateur familial diplômé d'État peut aider à la rédaction et à la transmission ; les accords peuvent être homologués auprès d'un Magistrat, d'un Notaire ou d'une autre profession habilitée. Les avocats peuvent ainsi participer à la dernière séance du processus de médiation familiale pour la mise en forme adéquate des accords ; les personnes peuvent également prendre rendez-vous avec leur Conseil pour une mise en conformité après le dernier entretien du processus de médiation judiciaire familiale. Les médiateur(e)s ne signent pas les accords de médiation, notre Service suit la trame proposée par les instances judiciaires.

11/ MÉDIATIONS PÉNALES

Les médiations pénales, ordonnées par le Procureur de la République, sont directement prises en charge par le Ministère de la Justice. **Les médiations pénales sont donc gratuites pour les personnes dans le traitement de l'objet cité par le magistrat.** Si les personnes désirent travailler d'autres points que ceux indiqués, cela ne pourra se faire qu'en dehors du cadre pénal et elles devront dès lors se référer aux conditions concernant les médiations judiciaires. Il est tout à fait envisageable de traiter un dossier pénal et d'engager un processus de médiation en parallèle.

Mise à Jour © Août 2023



8



AMORIFE International, Association Loi 1901
Siret 882 108 269 00029 - Prestataire Formations 27 39 01 287 39
Siège Social : 52, avenue Georges Pompidou F-39100 DOLE - +33 683 831 476
secretariat@amorifeinternational.com

